

GROUPE



## CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

### PROSPECTUS

**relatif à l'admission aux négociations sur Euronext Paris de NEU MTN à taux fixe annuel de 1.93% venant à échéance le 6 mars 2048**

**(les "NEU MTN" ou les "Titres")**

**d'un montant nominal de 40.000.000 EUROS**



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a apposé le visa numéro 18-158 en date du 3 mai 2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des NEU MTN, le programme pour l'émission des NEU MTN de la Caisse des dépôts et consignations ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France (<https://www.banque-france.fr/>).

Dans le présent Prospectus, Caisse des dépôts et consignations pourra être désigné comme l'"**Emetteur**" ou la "**Caisse des Dépôts**" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un Titre pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "**Porteur(s)**".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro(s)" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.

**Agent Placeur : CDC Placement**

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES</b> .....	3
1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR.....	3
2. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU NEU MTN.....	4
<b>DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR</b> .....	6
1. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR.....	6
2. CONTROLEURS LÉGAUX .....	6
3. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES - INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ÉTAT FINANCIER VÉRIFIÉ ET PUBLIÉ.....	7
4. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE.....	7
5. DATE DES DERNIERES INFORMATIONS FINANCIERES.....	7
6. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE .....	7
7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE.....	7
8. CONTRATS IMPORTANTS .....	7
9. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTERETS.....	7
10. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	7
11. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	7
12. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR REFERENCE .....	7
<b>TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES</b> .....	14
1. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	14
2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION.....	14
3. ADMISSION AUX NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION .....	17
4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION.....	18
5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	18
6. FISCALITE .....	18
<b>QUATRIEME PARTIE : PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS</b> .....	21
1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	21
2. DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	21

## **PREMIERE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES**

**Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés aux NEU MTN qui doivent être connus des investisseurs potentiels.**

**Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.**

### **1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR**

Les facteurs de risques relatifs à l'Emetteur et son activité sont décrits dans la note 6 des comptes consolidés aux pages 85 à 108 des Comptes Annuels 2017 (tel que défini ci-après), incorporés par référence dans le présent Prospectus et résumés brièvement ci-dessous.

#### **1.1. Risque de crédit et de contrepartie**

Le risque de crédit est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité à faire face à ses engagements.

#### **1.2. Risque de concentration**

Le risque de concentration est le risque qui résulte soit d'une forte exposition à un risque donné, soit d'une forte probabilité de défaut de certains groupes de contreparties.

#### **1.3. Risque de liquidité**

Le risque de liquidité représente, pour l'établissement, l'impossibilité d'honorer ses engagements liés à des passifs financiers au titre d'une échéance donnée, avec l'impossibilité pour l'établissement de se procurer les liquidités nécessaires sur le marché.

#### **1.4. Risque de marché**

Le risque de marché représente le risque de perte sur des instruments de bilan ou de hors bilan, engendré par un mouvement adverse des paramètres de marché, qu'ils soient de taux, d'actions, de *spreads* de crédit, de change, de volatilité ou liés à une variation de prix de manière générale.

#### **1.5. Risque de change**

Le risque de change est le risque de voir la rentabilité affectée par les variations du cours de change.

#### **1.6. Risque de taux**

Le risque de taux représente l'impact sur les résultats annuels et la valeur patrimoniale d'une évolution défavorable des taux d'intérêt.

#### **1.7. Risque opérationnel**

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de l'insuffisance ou de l'échec des processus internes, des systèmes, des acteurs, ou provenant d'événements extérieurs. Le Département des Risques et du Contrôle Interne (DRCI) assure le pilotage du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que le contrôle du respect des principes de déontologie résultant du Code de Déontologie du Groupe.

### **1.8. Risque juridique et fiscal**

Le risque juridique et fiscal regroupe tous les risques liés à l'ignorance, le non-respect ou l'interprétation erronée des textes et lois en vigueur et peut notamment se matérialiser au travers de contentieux, faisant suite à une défaillance dans l'application de procédures ou de réglementations.

### **1.9. Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels**

L'Agent Placeur et ses affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliées, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, l'Agent Placeur et ses affiliés peuvent ou pourront être amenés à effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés.

## **2. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU NEU MTN**

### **2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres et l'effet que les Titres pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

### **2.2. Titres à taux fixe**

L'investissement dans des Titres portant intérêt à un taux fixe implique le risque que des modifications ultérieures des taux d'intérêt du marché affectent négativement la valeur de la Tranche des Titres concernée.

### **2.3. Risques relatifs au changement législatif**

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

### **2.4. Risques relatifs à la fiscalité**

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

### **2.5. Marché secondaire**

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs ne devraient acheter les Titres que s'ils comprennent et sont à même de faire face au fait qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé.

### **2.6. Valeur de marché des Titres**

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

### **2.7. La notation peut ne pas refléter tous les risques**

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peut(vent) attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

### **2.8. Risque de change**

L'Emetteur paiera le principal des Titres en Euro. Chaque souscripteur est invité à prendre en compte les risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de l'Euro.

## **DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR**

*(conforme aux dispositions de l'annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)*

### **1. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**

#### **1.1. Histoire et évolution de l'Emetteur**

##### **1.1.1 Raison sociale de l'Emetteur**

L'Emetteur a pour dénomination "Caisse des dépôts et consignations".

##### **1.1.2 Lieu de constitution de l'Emetteur et numéro d'enregistrement**

L'Emetteur est un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816. Il est régi par les articles L.518-2 et suivants et R.518-1 et suivants du Code monétaire et financier. Il est dirigé et administré par un Directeur général nommé pour 5 ans.

Compte tenu de son statut, l'Emetteur n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

L'Emetteur est enregistré au Répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays (article L.518-2 du Code monétaire et financier).

L'article L.518-2 du Code monétaire et financier dispose que la Caisse des Dépôts "*est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative*". Cette surveillance est assurée par la Commission de surveillance en vertu des dispositions des articles L.518-7 et suivants du Code monétaire et financier.

La Cour des comptes contrôle la Caisse des Dépôts dans les conditions mentionnées à l'article L.131-3 du Code des juridictions financières.

Toutes les contestations et les litiges liés aux émissions de NEU MTN par la Caisse des Dépôts seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions de second degré de Paris.

##### **1.1.3 Date de constitution**

L'Emetteur a été créé par la loi du 28 avril 1816.

#### **1.2. Déclaration de l'Emetteur concernant sa position concurrentielle**

Non applicable.

### **2. CONTROLEURS LEGAUX**

#### **Commissaires aux comptes titulaires**

- PriceWaterhouseCoopers Audit (représenté par Patrice Morot et Cyrille Dietz), 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- Mazars (représenté par Jean Latorzeff et Gilles Rainaut), 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie.

#### **Commissaires aux comptes suppléants**

- Jean-Christophe Georghiou, 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- Anne Veaute, 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie.

PriceWaterhouseCoopers Audit, Mazars, M. Jean-Christophe Georghiou et Mme. Anne Veaute sont enregistrés comme commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et placés sous l'autorité du "Haut Conseil du Commissariat aux Comptes".

### **3. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES - INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE**

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

### **4. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE**

Non applicable.

### **5. DATE DES DERNIERES INFORMATIONS FINANCIERES**

Les dernières informations financières historiques vérifiées par les contrôleurs légaux correspondent à l'exercice clos le 31 décembre 2017.

### **6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE**

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

### **7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE**

A l'exception de ce qui est mentionné dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, à la date du présent Prospectus, aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2017.

### **8. CONTRATS IMPORTANTS**

Non applicable.

### **9. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS**

Non applicable.

### **10. CONFLITS D'INTERETS**

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, du directeur général de l'Emetteur et des membres de la Commission de Surveillance de l'Emetteur, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

### **11. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

Compte tenu de son statut, l'Emetteur n'a aucun actionnaire.

### **12. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE**

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Rapport Financier 2016 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale au 31 décembre 2016 (le "**Rapport Financier 2016**")  
([http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/institutionnel/financier\\_2016\\_grepcdc\\_17-06-07.pdf](http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/institutionnel/financier_2016_grepcdc_17-06-07.pdf)) ;
- L'essentiel du Rapport d'activité et de développement durable 2016 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF (le "**Rapport d'Activité 2016**")  
([http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/institutionnel/cdc\\_radd\\_2016.pdf](http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/institutionnel/cdc_radd_2016.pdf)) ;
- les Comptes consolidés 2017 de l'Emetteur au 31 décembre 2017 déposés auprès de l'AMF (les "**Comptes Annuels 2017**")  
([http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/relations\\_investisseurs/etats\\_financiers\\_consolides\\_2017\\_avec\\_cac.pdf](http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/relations_investisseurs/etats_financiers_consolides_2017_avec_cac.pdf)) ; et
- les Comptes sociaux de la section générale 2017 de l'Emetteur au 31 décembre 2017 déposés auprès de l'AMF (les "**Comptes de la section générale 2017**")  
([http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/relations\\_investisseurs/etats\\_financiers\\_2017\\_sg\\_avec\\_cac.pdf](http://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/medias/relations_investisseurs/etats_financiers_2017_sg_avec_cac.pdf)).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

	<b>Annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié</b>	<b>Rapport Financier 2016</b>	<b>Rapport d'Activité 2016</b>	<b>Comptes Annuels 2017</b>	<b>Comptes de la section générale 2017</b>
<b>3</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>				
3.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée "facteurs de risque", les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.			pages 85 à 108	
<b>4</b>	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>				
4.1	<u>Histoire et évolution de la société:</u>				
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine et l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire).		pages 99 à 102		
4.1.5	tout événement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante,	pages 6 à 8		pages 4 à 8	pages 8 à 10

	<b>Annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié</b>	<b>Rapport Financier 2016</b>	<b>Rapport d'Activité 2016</b>	<b>Comptes Annuels 2017</b>	<b>Comptes de la section générale 2017</b>
	l'évaluation de sa solvabilité.				
<b>5</b>	<b>APERÇU DES ACTIVITÉS</b>				
<b>5.1.</b>	<b><u>Principales activités :</u></b>				
<b>5.1.1</b>	Décrire les principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	pages 1 et 2	pages 4 à 67		
<b>6</b>	<b>ORGANIGRAMME</b>				
<b>6.1</b>	Si l'Emetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur.		pages 106 et 107		
<b>9</b>	<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>				
<b>9.1</b>	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette		pages 101 à 103 et pages 108 et 109		

	<b>Annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié</b>	<b>Rapport Financier 2016</b>	<b>Rapport d'Activité 2016</b>	<b>Comptes Annuels 2017</b>	<b>Comptes de la section générale 2017</b>
	<p>société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:</p> <p>(a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;</p>				
<b>11</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR</b>				
<b>11.1</b>	<p><b><u>Informations financières historiques</u></b></p> <p>(a) le bilan ;</p> <p>(b) le compte de résultat ;</p>	<p>page 10 (comptes consolidés)</p> <p>page 130 (comptes sociaux de la section générale)</p> <p>pages 8 et 9 (comptes consolidés)</p> <p>page 132 (comptes sociaux de la section générale)</p>	<p>page 92</p> <p>page 91</p>	<p>page 12</p> <p>pages 10 et 11</p>	<p>page 4</p> <p>page 6</p>

	<b>Annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié</b>	<b>Rapport Financier 2016</b>	<b>Rapport d'Activité 2016</b>	<b>Comptes Annuels 2017</b>	<b>Comptes de la section générale 2017</b>
	(c) les méthodes comptables et notes explicatives.	pages 16 à 120 (comptes consolidés) pages 133 à 166 (comptes sociaux de la section générale)		pages 17 à 148	pages 7 à 45
11.2	<b><u>États financiers</u></b>	pages 4 à 120 (comptes consolidés) pages 128 à 166 (comptes sociaux de la section générale)		pages 10 à 148	pages 4 à 45
11.3	<b><u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u></b>				
11.3.1	Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde	pages 121 et 122 (comptes consolidés) pages 167 et 168 (comptes sociaux de la section générale)		pages 149 à 157	pages 46 à 54

	<b>Annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié</b>	<b>Rapport Financier 2016</b>	<b>Rapport d'Activité 2016</b>	<b>Comptes Annuels 2017</b>	<b>Comptes de la section générale 2017</b>
<b>11.6</b>	doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.  <b><u>Changement significatif de la situation financière ou commerciale</u></b>  Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.			page 8	page 10

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans les tableaux de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du présent Prospectus.

## TROISIEME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES

*(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)*

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux articles numérotés ci-dessous.

### 1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

#### **Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

#### **Raison de l'offre et utilisation du produit de celle-ci**

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins de financement généraux de l'Emetteur.

### 2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

#### **2.1. Montant d'émission et prix d'émission**

Le montant nominal de l'émission et des NEU MTN devant être admis à la négociation est de 40.000.000 euros, représenté par 200 NEU MTN d'une valeur unitaire de 200.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100% de la valeur unitaire, soit 200.000 euros par NEU MTN.

#### **2.2. Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN**

Les titres émis sont des Titres Négociables à Moyen Terme (les "NEU MTN" ou les "Titres").

Les NEU MTN émis sont, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN : FR0124771207

Code commun : 179169177

#### **2.3. Législation en vertu de laquelle les Titres seront créés**

Les NEU MTN seront émis dans le cadre de la législation française.

#### **2.4. Forme des Titres**

Les NEU MTN seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur unitaire de 200.000 euros chacun (la "**Valeur Unitaire**"). La propriété des NEU MTN sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des NEU MTN ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des NEU MTN (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des NEU MTN.

Les NEU MTN seront inscrits en compte à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 2.13 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**").

## **2.5. Monnaie d'émission**

Les NEU MTN seront émis en euros.

## **2.6. Rang des Titres**

Les NEU MTN constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

## **2.7. Droits attachés aux Titres et prescription**

Le service des NEU MTN en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Toutes actions contre l'Emetteur relatives aux NEU MTN seront prescrites dans un délai de cinq (5) ans suivant la date d'exigibilité du paiement, conformément à l'article 2224 du Code civil.

## **2.8. Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts**

Les NEU MTN porteront intérêt à un taux de 1.93% par an payable annuellement le 6 mars de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêt** ») du 6 mars 2019 au 6 mars 2048. Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») commenceront à une Date de Paiement d'Intérêt (inclusive) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (exclue). La première Période d'Intérêt commençant le 14 mars 2018 (inclusive) jusqu'à la première Date de Paiement d'Intérêt (exclue) (premier coupon court).

Si une date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour où le système TARGET2 (Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer System) ou tout autre système qui lui succéderait, est ouvert.

Les montants dus seront calculés selon la convention Exact/Exact ICMA.

Les termes "**Exact/Exact - ICMA**" seront calculés sur la base suivante :

- A. si la Période d'Intérêts est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Intérêts divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- B. si la Période d'Intérêts est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
  - (x) du nombre de jours de ladite Période d'Intérêts se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
  - (y) du nombre de jours de ladite Période d'Intérêts se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de

Détermination du Coupon (exclue) et "Date de Détermination du Coupon" signifie le 6 mars de chaque année.

## **2.9. Date d'échéance, modalités d'amortissement et procédures de remboursement**

### **(a) Date d'échéance**

Le remboursement au titre des NEU MTN interviendra le 6 mars 2048 (la "**Date d'Échéance**").

### **(b) Remboursement Anticipé**

Sans préjudice de la possibilité pour l'Emetteur de procéder à des rachats, les NEU MTN ne pourront être remboursés avant la Date d'Echéance.

### **(c) Remboursement Final**

A moins qu'ils n'aient été préalablement rachetés et annulés, les NEU MTN seront remboursés à la Date d'Echéance à 100 % de leur valeur unitaire soit 200.000 euros par NEU MTN (le "**Montant de Remboursement Final**").

### **(d) Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de NEU MTN en bourse ou hors bourse quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les NEU MTN rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les NEU MTN pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier).

### **(e) Annulation**

Les NEU MTN rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous ces NEU MTN seront, comme tous les NEU MTN remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs à tous montants liés à ces NEU MTN). Les NEU MTN ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces NEU MTN.

## **2.10. Absence de clause de brutage**

Tous les paiements afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des Titres est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Emetteur en France.

## **2.11. Rendement des Titres**

Sur la base d'un prix d'émission de 100% et d'un remboursement à la Date d'échéance de 100 % de la valeur unitaire, le rendement des Titres à la Date d'Emission est de 1,93 % par an.

## **2.12. Représentation des Porteurs**

Non applicable.

## **2.13. Approbation par la Banque de France**

Les NEU MTN sont émis dans le cadre d'un programme d'émission de NEU MTN d'un montant de 1.500.000.000 euros (le "Programme") dont la Documentation Financière a été mise à jour auprès de la Banque de France le 25 juillet 2017 en application des articles L.213-1 A à L.213-4-1 du Code monétaire et financier.

La Documentation Financière du Programme (telle que mise à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France et sur demande auprès de l'Émetteur

## **2.14. Date d'émission**

Les NEU MTN sont émis le 14 mars 2018 (la "Date d'Émission").

## **2.15. Restrictions relatives à la libre négociabilité des Titres**

L'Émetteur, chacun des agents placeurs (le cas échéant) et chaque détenteur de NEU MTN émis conformément au Programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public de NEU MTN, ou la possession ou distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU MTN dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir, ni à vendre les NEU MTN, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

L'Émetteur, chacun des agents placeurs (le cas échéant) et chaque détenteur de NEU MTN (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des NEU MTN est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des NEU MTN) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU MTN ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. L'Émetteur ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de NEU MTN.

## **3. ADMISSION AUX NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **3.1. Admission aux négociations sur Euronext Paris**

Les NEU MTN font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, marché réglementé au sens de la Directive CE/2004/39 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

La date d'admission aux négociations prévue pour les NEU MTN sera au plus tôt le 9 mai 2018.

### **3.2. Nom et adresse de l'Agent Domiciliataire**

BNP Paribas Securities Services assure la domiciliation des NEU MTN émis par l'Émetteur dans le cadre du Programme.

BPSS

Emissions - Service Domiciliation

A l'attention de Drifa Hamidouche

9 rue du débarcadère

93500 Pantin

#### **4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION**

Le coût de l'admission des NEU MTN à la négociation est estimé à 10.800 euros.

#### **5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

##### **5.1. Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre**

Non applicable.

##### **5.2. Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes**

Non applicable.

##### **5.3. Notation**

Les Titres à émettre font l'objet des notations suivantes :

Moody's Investors Service : Aa2

Standard & Poor's Ratings Services : AA.

La dette à long terme de l'Emetteur est actuellement notée AA par Standard & Poor's Ratings Services (S&P), Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. (Moody's) et AA par Fitch Ratings Ltd (Fitch).

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

#### **6. FISCALITE**

Le texte qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales, notamment en matière de retenue à la source, résultant de la détention des Titres. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à l'acquisition, la détention et la cession des Titres. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de la loi (potentiellement avec effet rétroactif). Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession des Titres.

##### **Retenue à la source**

Dans la mesure où le paiement de la prime de remboursement serait fiscalement assimilé à un versement d'intérêt, une retenue à la source pourrait être due sur les sommes payées hors de France.

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales susceptibles de s'appliquer aux Porteurs de Titres qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur et qui ne sont pas liés à l'Emetteur au sens de l'article 39-12° du Code général des impôts.

Les paiements d'intérêts effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors

de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un Etat Non Coopératif). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel chaque année.

Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit que la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas au Titre si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts dans un Etat Non Coopératif (l'Exception). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Titres, si ces Titres sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une " offre équivalente " s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Titres étant, à compter de la Date d'Emission, admis aux opérations d'un dépositaire central habilité, ou admis aux négociations sur un marché réglementé, les paiements d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres ne devraient pas être soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts versés au titre des Titres cesseront d'être déductibles du revenu imposable de l'Emetteur (lorsqu'ils sont par ailleurs déductibles) s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la Non-Déductibilité). Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus distribués, auquel cas ces intérêts non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, aux taux de (i) 12,8% pour les versements bénéficiant à des particuliers qui ne sont pas résidents fiscaux français, (ii) 30% (à aligner sur le taux normal d'imposition des sociétés prévu à l'article 219-I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les paiements effectués à des personnes morales étrangères ou (iii) 75% pour les paiements effectués hors de France dans un Etat non coopératif (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables une convention fiscale applicable).

Toutefois, ni la Non Déductibilité, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Titres si l'Emetteur démontre que (i) les intérêts considérés correspondent à des opérations réelles, (ii) qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré et (iii) que les opérations ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un Etat Non Coopératif. Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°80), l'Emetteur n'a pas à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'opération lorsque les Titres relèvent d'une des trois catégories prévues par l'Exception.

Les Titres étant admis aux opérations d'un dépositaire central habilité, ou admis aux négociations sur un marché réglementé, la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'opération n'a pas à être apportée. Seules les preuves tenant au caractère réel de l'opération et au caractère anormal et exagéré des intérêts versés devront être apportées par l'Emetteur.

## **QUATRIEME PARTIE : PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

### **1. NOM ET FONCTION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS**

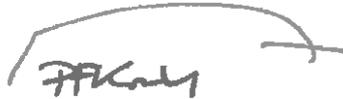
Pierre-François Koehl, Directeur du département financier de la direction des finances du groupe, de la gestion des actifs financiers de l'établissement public et de la comptabilité sociale et consolidée

Albert Moirignot, Responsable du département des instruments financiers

### **2. DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 3 mai 2018



Le Responsable du Département  
Des Instruments Financiers  
DEOFI